



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 février 2016, relative au **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme** présenté par Madame le Maire de la **commune de LAURENAN (22)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 février 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Laurenan, commune du Hardouinais-Mené située à proximité de la RN 164 (2x2 voies du centre Bretagne), à l'ouest de Loudéac, cherche principalement, dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols (POS) approuvé en novembre 2012 en plan local d'urbanisme (PLU), à renforcer l'attractivité de la commune :

- en renversant la baisse démographique – la commune a aujourd’hui 750 habitants, elle en avait environ 800 en 1990 – par la création de 55 nouveaux logements sur les dix prochaines années ;
- en confortant l’activité économique sur la commune, par l’accueil d’activités nouvelles et innovantes et par le maintien de l’espace rural pour l’activité agricole ;
- en préservant l’originalité du paysage des collines du Mené, en améliorant le cadre de vie rural de la commune, et en valorisant la trame verte et bleue ;

Considérant que le territoire communal de Laurenan, d’une superficie de 3 090 hectares :

- ne comporte pas d’espaces naturels faisant l’objet de mesures de protection spéciale ;
- n’est pas situé à proximité d’un site Natura 2000 avec lequel il pourrait être en relation fonctionnelle ;
- comporte la source de la rivière Ninian, au sein de la tourbière « la hutte de l’anguille », milieu naturel classé zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- est structuré par des vallées humides, celle du Ninian qui le traverse du nord au sud ainsi que celles de ses ruisseaux affluents ;
- ne comporte pas de système de collecte et de traitement collectif des eaux usées ;
- n’est pas concerné par des périmètres de protection de captage d’eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la commune de Laurenan :

- a mené une réflexion globale et participative sous la forme d’un projet de territoire, le PLU et en particulier le PADD étant des déclinaisons directes des principes décrits au sein de ce projet ;
- veut redonner une lisibilité au Bourg et au secteur de Châbre en limitant leur développement dans des limites claires ;
- souhaite limiter les extensions urbaines en prévoyant la majorité des nouveaux logements sous la forme de renouvellement urbain ou de densification ;
- prévoit des orientations d’aménagement et de programmation sur les terrains à construire visant notamment une densité de 15 à 20 logements/ha ;
- envisage le déclassement de 3 hectares aujourd’hui urbanisables au POS ;
- souhaite requalifier le Bourg en créant de nouveaux espaces publics conviviaux, en réorganisant les stationnements, en créant une trame de cheminements doux ;
- ne prévoit pas de se développer le long de la RN 164 ;

Considérant qu’au regard de l’ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d’analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Laurenan n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Laurenan est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 et 2 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

En particulier, la commune complètera la légende du plan de synthèse du Bourg et de Châbre du PADD par la signification des parcelles grises situées hors des parties agglomérées. Elle intégrera également dans le dossier de PLU tous les éléments relatifs à l'assainissement, démontrant la cohérence entre les zones urbaines et l'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel des eaux usées, et expliquant les mesures prises pour une gestion écologique des eaux pluviales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 05 AVR. 2016

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex